

Règlement du columbarium et du Jardin du Souvenir

Délibération du 23/05/2006

Article 1 : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des CENDRIERS contenant les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

Article 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers.

Article 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Touquin
- domiciliées à Touquin, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale, tribulaire de l'impôt foncier.

Article 4 : Chaque case pourra recevoir 2 cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Article 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 10, 15, ou 30ans .Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 6 : A l'expiration due la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

Article 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 12 mois suivant la date d'expiration

la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 6 mois et seront ensuite détruits. Il en sera de même pour les plaques d'inscription.

Article 8 : Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour le transfert dans une autre concession.

La Commune de TOUQUIN reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 9 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques **normalisées** et **identiques**.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La Commune intègrera dans le coût de la location da la concession, le prix de cette plaque d'identification.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrier -Pompes Funèbres), pour la réalisation de la gravure.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un représentant de la Commune.

Facultatif :

Toutes ces opérations seront à la charge de la famille, moyennant le paiement d'une redevance fixée par le conseil Municipal ou éventuellement, gratuité totale de ces opérations.

Article 11 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posé sur le sol.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 12 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du représentant habilité de la Commune et après autorisation du Maire.

Le **Jardin du Souvenir** sera accessible au condition définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du JARDIN du SOUVENIR à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 14 : Le secrétariat de la Mairie et son représentant habilité sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Touquin, le 24 juin 2016

Le maire,

Prix de location des cases

- **340 € pour la location d'une case sur 15 ans**
- **640 € pour la location d'une case sur 30 ans**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNE DE TOUQUIN

Séance du 28 mai 2010

Date convocation :
20 mai 2010

L'an deux mille dix, le vingt-huit mai, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence Madame le Maire Sophie CHEVRINAIS.

Présents :

Mesdames BOUQUIN, CASSON, GENET
Messieurs BARRAS, BOYOT, BRIGOT, CORDIER, COURTIN, DELAHAYE,
DURMORD, GUILLOT.

Absents excusés : Mme FLORENT (pouvoir à Mme Casson). M. DELVINGT
(pouvoir à M. Guillot).

Absent : M. MINGUY.

Secrétaire de séance : Madame Véronique GENET

Date d'affichage :
3 juin 2010

Délibération n°03/05/2010

Annule et remplace la délibération reçue en sous-préfecture le 2 juin 2010

Révision des durées et prix des concessions du cimetière

Après délibérations, les durées et prix des concessions du cimetière sont adoptés par le Conseil Municipal par 12 voix pour et 2 voix contres, comme suit :

	100 ans	50 ans	30 ans
<i>Concession</i>	600,00 euros	300,00 euros	150,00 euros
<i>Cavurne</i>	400,00 euros	200,00 euros	100,00 euros

Ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2010.

Pour extrait certifié conforme,
A Touquin, le 3 juin 2010

Le Maire,
Sophie CHEVRINAIS



Nbre conseillers en exercice : 15
Présents : 12
Pouvoirs : 2
Vote : 12 voix pour et 2 voix contres